



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2023-117

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-05-23-00004 - Arrêté DEC3/XIII/23/220 relatif à la composition du jury du concours externe SAENES classe normale - Session 2023 (3 pages)	Page 3
84-2023-05-23-00005 - Arrêté DEC3/XIII/23/221 relatif à la composition du jury du concours interne SAENES classe normale - Session 2023 (2 pages)	Page 6
84-2023-05-23-00008 - Arrêté DEC3/XIII/23/222 relatif à la composition du jury du concours interne SAENES classe supérieure - Session 2023 (2 pages)	Page 8
84-2023-05-23-00006 - Arrêté DEC3/XIII/23/223 relatif à la composition du jury du concours externe SAENES classe supérieure - Session 2023 (2 pages)	Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-05-30-00013 - Décision N° 2023-21-0069 - Portant mise en œuvre d'une sanction financière. (2 pages)	Page 12
84-2023-05-30-00014 - Décision N° 2023-21-0070 - Portant mise en œuvre d'une sanction financière. (2 pages)	Page 14
84-2023-05-30-00015 - Décision N° 2023-21-0071 - Portant mise en œuvre d'une sanction financière. (2 pages)	Page 16
84-2023-05-30-00016 - Décision N° 2023-21-0073 - Portant mise en œuvre d'une sanction financière. (2 pages)	Page 18

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-05-30-00011 - Arrêté n° 2023/05-48 du 30/05/2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département du Puy-de-Dôme (8 pages)	Page 20
84-2023-05-30-00010 - Arrêté n° 2023/05-49 du 30/05/2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de la Haute-Loire (7 pages)	Page 28

DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/23/220
Affaire suivie par : Anne-Laure Oliva
Tél : 04.76.74.72.55
Mél : anne-laure.oliva@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/220 du 23/05/2023

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° DEC3/XIII/23/166 du 11/04/2023

Relatif à la composition du jury du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2023, pour l'académie de Grenoble.

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat ;
- vu l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;
- vu l'arrêté du 1^{er} février 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Article 1 : Le jury de la session 2023 du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

Mme	GIRY Laurence	Rectorat – Grenoble AENESR	Présidente de jury
M.	CARTON Olivier	Collège Anne Franck – La Verpillière Personnel de direction	Vice-Président de jury
M.	ACCARDO Sébastien	Collège La Pierre aux Fées - Reignier AAE	Membre de jury

M.	ALOI Christophe	UGA – Grenoble APAE	Membre de jury
Mme	ANDRIEUX Ingrid	INP – Grenoble AAE	Membre de jury
Mme	BOUAZIS GONINET Audrey	UGA – Grenoble APAE	Membre de jury
Mme	BOCHET Christelle	DSDEN 38 – Grenoble AAE	Membre de jury
Mme	CAMERINO Nathalie	UGA – Grenoble TECH RF CE	Membre de jury
Mme	CARNEL Magali	DSDEN 26 – Valence SAENES CE	Membre de jury
Mme	CARRE-PISTOLLET Nadine	Rectorat – Grenoble APAE	Membre de jury
M.	CASSANY Christophe	Collège Jean Mace – Portes les Valence AAE	Membre de jury
M.	CHABAS Vincent	CROUS – Grenoble APAE	Membre de jury
M.	CHEVALIER Thierry	Collège Alexandre Fleming – Sassenage Personnel de direction	Membre de jury
Mme	DIMIER-CHAMBET Karyne	Rectorat – Grenoble APAE	Membre de jury
Mme	KELLER Hélène	DSDEN 38 – Grenoble AAE	Membre de jury

Mme	ORTEGA Caroline	Collège Fantin Latour – Grenoble APAE	Membre de jury
-----	-----------------	------------------------------------------	----------------

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au Rectorat de Grenoble le lundi 15 mai 2023.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira au Tremble à Gières le mardi 13 juin 2023.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/23/221
Affaire suivie par : Anne-Laure Oliva
Tél : 04.76.74.72.55
Mél : anne-laure.oliva@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/221 du 23/05/2023

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° DEC3/XIII/23/167 du 11/04/2023

Relatif à la composition du jury du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2023, pour l'académie de Grenoble.

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat ;

- vu l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

- vu l'arrêté du 1^{er} février 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Article 1 : Le jury de la session 2023 du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

Mme	GIRY Laurence	Rectorat – Grenoble AENESR	Présidente de jury
M.	LAGRANGE Eric	Lycée Porte des Alpes - Rumilly APAE	Vice-Président de jury
Mme	ACCARY Isabelle	Collège les Dauphins – St Jean de Soudain AAE	Membre de jury
Mme	BARDIN Sophie	UGA – Grenoble TECH RF CS	Membre de jury

Mme	BERTHIER Sylvie	UGA – Grenoble IGE	Membre de jury
M.	CHABAL Vincent	Lycée Emile Loubet – Valence APAE	Membre de jury
Mme	CUBAT Marylise	Rectorat – Grenoble SAENES CE	Membre de jury
Mme	FORAY Luce	Collège du Grésivaudan – St Ismier APAE	Membre de jury
Mme	GOMEZ Y CARA Emilie	Collège Simone de Beauvoir – Crolles AAE	Membre de jury
M.	LAURENT Cédric	UGA – Grenoble IGE	Membre de jury
M.	MAREY Arnaud	Collège Chartreuse – St Martin le Vinoux Personnel de direction	Membre de jury
Mme	MARTIN Chloé	DSDEN 74 – Annecy APAE	Membre de jury
Mme	PLISSON Séverine	Rectorat – Grenoble APAE	Membre de jury
Mme	VARIN Marie-Ange	UGA – Grenoble TECH RF CE	Membre de jury

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au Rectorat de Grenoble le lundi 15 mai 2023.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira au Tremble à Gières le lundi 12 juin 2023.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/23/222
Affaire suivie par : Anne-Laure Oliva
Tél : 04.76.74.72.55
Mél : anne-laure.oliva@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/222 du 23/05/2023

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° DEC3/XIII/23/168 du 11/04/2023

Relatif à la composition du jury du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2023, pour l'académie de Grenoble.

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat ;

- vu le décret n°2010-1343 du 14 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ;

- vu le décret n°2010-1346 du 09 novembre 2010 portant statut particulier des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- vu l'arrêté du 6 février 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Article 1 : Le jury de la session 2023 du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

M.	PELLICIOLI Thomas	Rectorat de Grenoble Chef de division	Président de jury
Mme	ARNAUD Delphine	IEP – Grenoble APAE	Vice-Présidente de jury
M.	BENEDETTI Eric	Lycée Albert Triboulet – Romans s/ Isère APAE	Membre de jury

Mme	COEFFIER BENSMAINE Sophie	UGA – Grenoble APAE	Membre de jury
M.	DUFAUR Jean-Luc	Rectorat – Grenoble DDS	Membre de jury
M.	FAGES Jean-Philippe	USMB – Chambéry IGE	Membre de jury
M.	JOND Grégory	Lycée Vaucanson – Grenoble AENESR	Membre de jury
Mme	METZGER Mélissa	Rectorat – Grenoble AAE	Membre de jury
Mme	NONQUE Brigitte	UGA – Grenoble APAE	Membre de jury
Mme	SAUVAGE Emmanuelle	Lycée Galilée – Vienne AAE	Membre de jury
Mme	SERBAT Séverine	Collège de Maistre – St Alban Leysse AAE	Membre de jury
M.	VIDAL Nicolas	UGA – Grenoble APAE	Membre de jury
Mme	ZAETTA Audrey	Rectorat – Grenoble AAE	Membre de jury

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au Rectorat de Grenoble le lundi 15 mai 2023.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira au Tremble à Gières le mardi 6 juin 2023.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/23/223
Affaire suivie par : Anne-Laure Oliva
Tél : 04.76.74.72.55
Mél : anne-laure.oliva@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/223 du 23/05/2023

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° DEC3/XIII/23/169 du 11/04/2023

Relatif à la composition du jury du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2023, pour l'académie de Grenoble.

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat ;
- vu le décret n°2010-1343 du 14 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ;
- vu le décret n°2010-1346 du 09 novembre 2010 portant statut particulier des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- vu l'arrêté du 6 février 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Article 1 : Le jury de la session 2023 du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

M.	PELLICIOLI Thomas	Rectorat de Grenoble Chef de division	Président de jury
Mme	ARNAUD Delphine	IEP – Grenoble APAE	Vice-Présidente de jury
Mme	CHOMEL Ariane	Rectorat – Grenoble APAE	Membre de jury

M.	DUFAUR Jean-Luc	Rectorat – Grenoble DDS	Membre de jury
Mme	GISSLER Sarah	Lycée Louis Armand – Chambéry AAE	Membre de jury
M.	IPERT Frédéric	UGA – Grenoble AAE	Membre de jury
Mme	LAGNIER Marion	Rectorat – Grenoble IGE	Membre de jury
M.	LARIVIERE Yann	UGA – Grenoble ASI	Membre de jury
Mme	LILLO Catherine	Collège Sport et nature – La Chapelle en Vercors AAE	Membre de jury
M.	RASPAIL Philippe	EREA Pierre Rabhi – Claix Personnel de direction	Membre de jury

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au Rectorat de Grenoble le lundi 15 mai 2023.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira au Tremble à Gières le mercredi 14 juin 2023.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Décision N° 2023-21-0069
Portant mise en œuvre d'une sanction financière

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5121-5, L.5421-8 et R.1435-37 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le fichier de France MVO du 6 février 2023 constatant l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE DU TOTEM sise 85 Rue de la République 69100 VILLEURBANNE au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) ;

Vu le courrier recommandé 2C18018094331 de mise en demeure du 30 janvier 2023 réceptionné le 13 février 2023 enjoignant de régulariser la situation sous un délai d'un mois ;

Considérant que dans le fichier de France MVO du 2 mai 2023, il a été constaté la persistance de l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE DU TOTEM au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) malgré la mise en demeure ;

Considérant le règlement délégué (UE) 2016/161 de la commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2011/62/UE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2011 en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain qui s'impose à l'ensemble des pays européens depuis le 9 février 2019 ;

Considérant que la France est le pays le plus en retard de l'union européenne dans la mise en œuvre de ce dispositif au niveau des pharmacies d'officine ;

Considérant que ce dispositif vise à contribuer à la lutte contre la falsification des médicaments dans un souci de protection de la santé publique et de la qualité des soins ;

Considérant que malgré le courrier de mise en demeure visé, la PHARMACIE DU TOTEM n'est toujours pas connectée au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) en infraction aux dispositions du chapitre 4 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié précité ;

Considérant que la réponse apportée par M..... , pharmacien titulaire, par courrier du 13 mars 2023 atteste uniquement de la souscription annuelle de l'officine à France MVS mais ne présente pas d'éléments de preuve concernant la mise en place de la sérialisation dans l'officine ;

Considérant le chiffre d'affaires annuel de l'officine de 3 836 186 € pour l'année 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'instruction N °DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les ARS en application des articles L.5472-1 et L.5472-2 du code de la santé publique, la directrice générale de l'ARS peut, le cas échéant, prendre en compte la coopération de l'auteur du manquement dans la détection, la cessation du manquement et la mise en œuvre de mesures correctives, pour réduire le montant de la sanction ;

Considérant que le montant de la sanction financière est déterminé en considération de l'ensemble des éléments retenus supra ;

Décide

Article 1^{er} : Une sanction financière d'un montant de 2 000 € est infligée à l'encontre de la PHARMACIE DU TOTEM sise 85 Rue de la République 69100 VILLEURBANNE, dont les titulaires sont M.....et M.....

Article 2 : La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L.5472-2 et R.1435-38 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 15350 PARIS SP 07 ;
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en est informé.

Fait à Lyon le, 30 MAI 2023
La Directrice générale
Cécile COURREGES

Décision N° 2023-21-0070

Portant mise en œuvre d'une sanction financière

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5121-5, L.5421-8 et R.1435-37 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le fichier de France MVO du 6 février 2023 constatant l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE DES ARCADES (SADR PHARMAGALT) sise 1 Arcade d'ORNEX 01210 ORNEX au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) ;

Vu le courrier recommandé 2C18018092498 de mise en demeure du 30 janvier 2023 réceptionné le 13 février 2023 enjoignant de régulariser la situation sous un délai d'un mois ;

Considérant que dans le fichier de France MVO du 2 mai 2023, il a été constaté la persistance de l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE DES ARCADES (SADR PHARMAGALT) au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) malgré la mise en demeure ;

Considérant le règlement délégué (UE) 2016/161 de la commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2011/62/UE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2011 en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain qui s'impose à l'ensemble des pays européens depuis le 9 février 2019 ;

Considérant que la France est le pays le plus en retard de l'union européenne dans la mise en œuvre de ce dispositif au niveau des pharmacies d'officine ;

Considérant que ce dispositif vise à contribuer à la lutte contre la falsification des médicaments dans un souci de protection de la santé publique et de la qualité des soins ;

Considérant que malgré le courrier de mise en demeure visé, la PHARMACIE DES ARCADES (SADR PHARMAGALT) n'est toujours pas connectée au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) en infraction aux dispositions du chapitre 4 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié précité ;

Considérant que les éléments apportés par M....., pharmacien titulaire, par mail du 13 mars 2023 ne permettent pas de connaître le délai de mise en place de la sérialisation dans l'officine ;

Considérant le chiffre d'affaires annuel de l'officine de 1 213 469 € pour l'année 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'instruction N °DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les ARS en application des articles L.5472-1 et L.5472-2 du code de la santé publique, la directrice générale de l'ARS peut, le cas échéant, prendre en compte la coopération de l'auteur du manquement dans la détection, la cessation du manquement et la mise en œuvre de mesures correctives, pour réduire le montant de la sanction ;

Considérant que le montant de la sanction financière est déterminé en considération de l'ensemble des éléments retenus supra ;

Décide

Article 1^{er} : Une sanction financière d'un montant de 2 000 € est infligée à l'encontre de la PHARMACIE DES ARCADES (SADR PHARMAGALT) sise 1 Arcade d'ORNEX 01210 ORNEX, dont la titulaire est M.....

Article 2 : La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L.5472-2 et R.1435-38 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 15350 PARIS SP 07 ;
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en est informé.

Fait à Lyon le, 30 MAI 2023

La Directrice générale

Cécile COURREGES

Décision N° 2023-21-0071
Portant mise en œuvre d'une sanction financière

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5121-5, L.5421-8 et R.1435-37 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le fichier de France MVO du 6 février 2023 constatant l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE SALORT-PERIER sise 228 Route de Vienne 69008 LYON au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) ;

Vu le courrier recommandé 2C18018094218 de mise en demeure du 30 janvier 2023 réceptionné le 13 février 2023 enjoignant de régulariser la situation sous un délai d'un mois ;

Considérant que dans le fichier de France MVO du 2 mai 2023, il a été constaté la persistance de l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE SALORT-PERIER au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) malgré la mise en demeure ;

Considérant le règlement délégué (UE) 2016/161 de la commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2011/62/UE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2011 en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain qui s'impose à l'ensemble des pays européens depuis le 9 février 2019 ;

Considérant que la France est le pays le plus en retard de l'union européenne dans la mise en œuvre de ce dispositif au niveau des pharmacies d'officine ;

Considérant que ce dispositif vise à contribuer à la lutte contre la falsification des médicaments dans un souci de protection de la santé publique et de la qualité des soins ;

Considérant que malgré le courrier de mise en demeure visé, la PHARMACIE SALORT-PERIER n'est toujours pas connectée au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) en infraction aux dispositions du chapitre 4 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié précité ;

Considérant que M....., pharmacien titulaire de la PHARMACIE SALORT-PERIER sise 228 Route de Vienne 69008 LYON, n'a pas apporté de réponse au courrier recommandé ;

Considérant qu'après une relance par mail en date du 13 avril 2023, M..... a apporté des éléments de réponse par mail du 13 avril 2023, qui attestent uniquement de la demande d'inscription auprès de France MVO mais qui ne permettent pas de connaître le délai de mise en place de la sérialisation dans l'officine ;

Considérant le chiffre d'affaires annuel de l'officine de 983 960 € pour l'année 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'instruction N °DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les ARS en application des articles L.5472-1 et L.5472-2 du code de la santé publique, la directrice générale de l'ARS peut, le cas échéant, prendre en compte la coopération de l'auteur du manquement dans la détection, la cessation du manquement et la mise en œuvre de mesures correctives, pour réduire le montant de la sanction ;

Considérant que le montant de la sanction financière est déterminé en considération de l'ensemble des éléments retenus supra ;

Décide

Article 1^{er} : Une sanction financière d'un montant de 2 000 € est infligée à l'encontre de la PHARMACIE SALORT-PERIER sise 228 Route de Vienne 69008 LYON, dont la titulaire est M.....

Article 2 : La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L.5472-2 et R.1435-38 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 15350 PARIS SP 07 ;
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en est informé.

Fait à Lyon le, 30 MAI 2023

La Directrice générale

Cécile COURREGES

Décision N° 2023-21-0073

Portant mise en œuvre d'une sanction financière

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5121-5, L.5421-8 et R.1435-37 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le fichier de France MVO du 6 février 2023 constatant l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE SCHAEIGIS-SIMIAND sise 38 Avenue ALSACE LORRAINE -38000 GRENOBLE au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) ;

Vu le courrier recommandé 2C16045068295 de mise en demeure du 9 mars 2023 réceptionné le 17 mars 2023 enjoignant de régulariser la situation sous un délai d'un mois ;

Considérant que dans le fichier de France MVO du 2 mai 2023, il a été constaté la persistance de l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE SCHAEIGIS-SIMIAND au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) malgré la mise en demeure ;

Considérant le règlement délégué (UE) 2016/161 de la commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2011/62/UE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2011 en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain qui s'impose à l'ensemble des pays européens depuis le 9 février 2019 ;

Considérant que la France est le pays le plus en retard de l'union européenne dans la mise en œuvre de ce dispositif au niveau des pharmacies d'officine ;

Considérant que ce dispositif vise à contribuer à la lutte contre la falsification des médicaments dans un souci de protection de la santé publique et de la qualité des soins ;

Considérant que malgré le courrier de mise en demeure visé, la PHARMACIE SCHAEIGIS-SIMIAND n'est toujours pas connectée au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) en infraction aux dispositions du chapitre 4 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié précité ;

Considérant que si Mme , pharmacien titulaire de la PHARMACIE SCHAEIGIS-SIMIAND sise 38 Avenue ALSACE LORRAINE -38000 GRENOBLE, a apporté quelques éléments de réponse, par échange téléphonique du 17 avril avec un pharmacien inspecteur de santé publique, au courrier recommandé, en revanche ces éléments ne permettaient pas de connaître le délai de mise en place de la sérialisation dans l'officine ;

Considérant qu'après une relance par mail en date du 23 mai 2023, Mme n'a pas apporté d'autres éléments de réponse ce qui ne permet pas de connaître le délai de mise en place de la sérialisation dans l'officine ;

Considérant que Mme n'a pas déclaré son chiffre d'affaires annuel de l'officine tant pour les années 2020, 2021 que celle pour l'année 2022 en infraction aux dispositions de l'article R. 5125-37 du code de la santé publique;

Considérant qu'aux termes de l'instruction N °DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les ARS en application des articles L.5472-1 et L.5472-2 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut, le cas échéant, prendre en compte la coopération de l'auteur du manquement dans la détection, la cessation du manquement et la mise en œuvre de mesures correctives, pour réduire le montant de la sanction ;

Considérant que le montant de la sanction financière est déterminé en considération de l'ensemble des éléments retenus supra ;

Décide

Article 1^{er} : Une sanction financière d'un montant de 2000 € est infligée à l'encontre de la PHARMACIE SCHAEIGIS-SIMIAND sise 38 Avenue ALSACE LORRAINE -38000 GRENOBLE, dont la titulaire est Mme

Article 2 : La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L.5472-2 et R.1435-38 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 15350 PARIS SP 07 ;
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en est informé.

Fait à Lyon le, 30 MAI 2023

La Directrice générale

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30/05/2023

ARRÊTÉ n°2023/05-48

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Puy-de-Dôme :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
ROBERT Bruno	SOLEYMIEUX	18,7266	SAINT-ANTHEME SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE EGLISOLLES SAINT-ROMAIN	02/03/2023
LUCAS Jean	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	4,6329	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	03/03/2023
GAEC LECUYER	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	4,9099	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	04/03/2023
GAEC DE GAZEL	BORT L'ETANG	20,7091	BORT L'ETANG	07/03/2023
SANCHO Philippe	SAINT-BEAUZIRE	5,243	SURAT	08/03/2023
BARBECOT Amandine	SAINT-OURS	40,1329	SAINT-OURS PULVERIERES	08/03/2023
DEMOULIN Thierry	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	7,3923	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	08/03/2023
EARL DE BUXEROLLES	LAPEYROUSE	145,6573	LAPEYROUSE BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	08/03/2023
ROULET Monique	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	61,7799	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS COMBRAILLE	08/03/2023
EARL DU FOL EPI	MOUREUILLE	13,5734	MOUREUILLE	10/03/2023
GAEC LES CHAUMARDS	SAINT-ANGEL	19,3969	VITRAC, SAINT-ANGEL, CHATEAUNEUF-LES-BAINS, BLOT-L'EGLISE	14/03/2023
GONNET Mireille	COMPAINS	60,2991	COMPAINS	14/03/2023
GAEC THOMAS DESPARAIN	LANDOGNE	2,6775	COMBRAILLES	14/03/2023
GAEC FAURE BRUGERE	MANGLIEU	11,41	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	14/03/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
BOYER Eric	BESSE-ET-SAINST-ANASTAISE	8	BESSE-ET-SAINST-ANASTAISE	15/03/2023
GAEC DE L'ESPERANCE	LA TOUR D'AUVERGNE	19,7741	CHASTREIX	16/03/2023
GAEC DE CHABATTEIX	SAUVAGNAT	11,7133	SAUVAGNAT	16/03/2023
BAREAU Catherine	CLERMONT-FERRAND	267,506	CHARENSAT MIREMONT PONTAUMUR VILLOSSANGES	18/03/2023
EARL GUILLOT MATHIEU	LAPEYROUSE	36,2206	LAPEYROUSE	18/03/2023
GAEC VILLE	AUTHEZAT	10,9056	LA SAUVETAT, CORENT, PLAUZAT, TALLENDE	18/03/2023
GAEC PASQUET	CHABRELOCHE	24,5089	ARCONSAT	18/03/2023
GAEC DE LA COUZE	VALBELEIX	19,7985	VALBELEIX	18/03/2023
GAEC DU LAPIN BLEU	MOUREUILLE	66,0319	ECHASSIERES (Allier), DURMIGNAT, MOUREUILLE, SERVANT, SAINT-ELOY-LES-MINES	18/03/2023
BROF Julien	PICHERANDE	9,398	PICHERANDE	21/03/2023
GUISSEZ Olivier	MOUREUILLE	14,1242	MOUREUILLE	21/03/2023
VAURE Virginie	VOLVIC	11,0199	BILLOM	24/03/2023
MARCEL Karen	VIC-LE-COMTE	4,1069	VIC-LE-COMTE PIGNOLS	28/03/2023
SCEA LE CLOS COURTET	VIC-LE-COMTE	15,6366	VIC-LE-COMTE	28/03/2023
CIBERT-GOTON Olivier	SAINST-IGNAT	5	SAINST-IGNAT	28/03/2023
ROUSSEL William	LORLANGES	8,6906	CHAMPETIERES CHAMBON-SUR-DOLORE	28/03/2023
PEINY Jean-Paul	VERNEUGHEOL	5,292	SAINST-GERMAIN-PRES-HERMENT	29/03/2023
SCEA JES	CHAPPES	10,0587	ENNEZAT, SAINST-BEAUZIRE	29/03/2023
TRAVERS Frédéric	TREZIOUX	32,4217	OLLIERGUES	30/03/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL DE LA FEUILLE	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	14,5618	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	01/04/2023
GAEC DE SERVOLLES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	67,5392	COMPAINS	01/04/2023
SAURET Antoine	CHAMBON-SUR-DOLORE	68,0417	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL CHAMBON-SUR-DOLORE	01/04/2023
MICHON Nicolas	CONDAT-EN-COMBRAILLE	20,1854	GIAT	02/04/2023
GAEC DES MANIFAUDS	LAPEYROUSE	43,6679	LAPEYROUSE	02/04/2023
EARL DE GORCE	TOURS-SUR-MEYMONT	5,5918	TOURS-SUR-MEYMONT	02/04/2023
GAEC GOUTTEFANGHEAS	FLAYAT	20,0763	HERMENT SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	05/04/2023
GAEC DU BURADOUX	HEUME-L'EGLISE	10,2265	SAINT-PIERRE-ROCHE, OLBY	05/04/2023
GAEC DU TILLEUL	ORCIVAL	21,1177	ORCIVAL	05/04/2023
PASQUET Hélène	VILLOSSANGES	15,6976	VILLOSSANGES	05/04/2023
GAEC DE L'ETOILE	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	11,98	PRONDINES	05/04/2023
TASCHET Vincent	LES ANCIZES-COMPS	13,3024	LES ANCIZES-COMPS, CHAPDES-BEAUFORT, MONTFERMY	06/04/2023
TIXIER Stéphane – La Petite Ferme	EGLISOLLES	3,1282	EGLISOLLES	06/04/2023
RIGOULET Laurent	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	5,1205	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	06/04/2023
PENOT Clément	POUZOL	5,2713	SAINT-REMY-DE-BLOT	06/04/2023
BATISSE Pierrick	MAYRES	40,3215	ARLANC, SAINT-BONNET-LE-BOURG NOVACELLES	06/04/2023
GAEC DE LA TUILIERE	CHARMENSAC	90,817	ANZAT-LE-LUGUET	06/04/2023
SOULIER Michel	ARLANC	11,5628	ARLANC	07/04/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DU BREUIL LACOMBE	TOURS-SUR-MEYMONT	18,7455	TOURS-SUR-MEYMONT, SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	07/04/2023
CHABORY Sébastien	ROCHEFORT-MONTAGNE	10,309	ROCHEFORT-MONTAGNE, ORCIVAL	08/04/2023
GAEC DU PUY ST MARTIN	PERPEZAT	10,5899	SAINT-PIERRE-ROCHE	09/04/2023
GARACHON Rémi	LE QUARTIER	5,4436	LE QUARTIER	09/04/2023
EARL DE LA FERME DU CLOS	COURNOLS	38,0358	SAULZET-LE-FROID COURNOLS	09/04/2023
HIDIEN Thierry	DURMIGNAT	11,8615	DURMIGNAT	11/04/2023
BARON Frédéric	RIOM	9,561	SAINT-REMY-DE-BLOT	12/04/2023
EARL DE LA MOTTE VERTE	SAINT-IGNAT	13,3989	SAINT-IGNAT	12/04/2023
GAEC CHANTADUC	AURIERES	1,975	AURIERES	13/04/2023
EARL CHARRIER	MONTFERMY	11,7888	BROMONT-LAMOTHE	13/04/2023
CHOMETTE Sylvain	SAUVIAT	6,3711	SAUVIAT	13/04/2023
ROUX Patrick	ENTRAIGUES	5,196	ENTRAIGUES	13/04/2023
EARL DUPRAT Gérard	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	8,594	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	14/04/2023
MASSON Laurence	VITRAC	12,0921	VITRAC	14/04/2023
GAEC LES CHAUMARDS	SAINT-ANGEL	6,232	VITRAC, SAINT-ANGEL	14/04/2023
EARL DES LIMITES	GIAT	8,351	GIAT	15/04/2023
EARL BERTHET GRAVIER	ENNEZAT	11,935	ENNEZAT	15/04/2023
ANDREI Karine	CROS	11,8795	CROS	16/04/2023
GAEC BOY	BOUDES	8,5537	BOUDES	16/04/2023
EARL BASCOULERGUE	SAUVAGNAT	30,1332	LASTIC VERNEUGHEOL	16/04/2023
TRAPON David	CONDAT-EN-COMBRAILLE	12,3415	GIAT, LA CELLE	19/04/2023
GAEC DES DEUX CLOS	SAINT-FLOUR-L'ETANG	6,3045	TREZIOUX	19/04/2023
EARL JACOB	ANTOINGT	7,154	ANTOINGT MAREUGHEOL	19/04/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
RIGAUD Pierre	SAINCT-NECTAIRE	3,6846	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	19/04/2023
EARL BERTHET GRAVIER	ENNEZAT	27,3708	ENTRAIGUES SAINT-IGNAT	20/04/2023
ROBERT Christophe	SAINCT-CLEMENT- DE-VALORGUE	3,0149	SAINCT ROMAIN, SAINCT-CLEMENT-DE-VALORGUE	20/04/2023
GAEC DU CHALET	LA GOUTELLE	5,378	LA GOUTELLE	20/04/2023
GAEC DES CHAMPCIAUX COURTINE BOREL	ARLANC	4,49	MARSAC-EN-LIVRADOIS	20/04/2023
LEPERCQ Véronique	SAINCT-DIERY	13,84	SAINCT-DIERY	20/04/2023
GAEC DE L'OR BLANC	SAINCT-NECTAIRE	17,444	GRANDEYROLLES	21/04/2023
EARL DU TERRAT	SAINCT-GERMAIN-LEMBRON	3,078	SAINCT-GERMAIN-LEMBRON	22/04/2023
GAEC LOU FIANSA	OLBY	11,2989	SAINCT-PIERRE-ROCHE	22/04/2023
GAEC DE LA COUZE	VALBELEIX	13,314	VALBELEIX	22/04/2023
EARL DES AILES DU SANCY	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	12,729	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	23/04/2023
PEREIRE Jean-Louis	ORCIVAL	9,91	ROCHEFORT-MONTAGNE	23/04/2023
BUSSET CLEMENTE Amandine	AUBIERE	45,701	PUY-GUILLAUME, RANDAN, BEAUMONT-LES-RANDAN, LUZILLAT, MONS	26/04/2023
COUDERT Paco	TOURS-SUR-MEYMONT	2,8486	ORLEAT	26/04/2023
GAEC LA FERME DES QUATRE VENTS	THURET	12,3438	COMBRONDE	26/04/2023
EARL BENNEGENT	MOUREUILLE	10,7965	MARCILLAT-EN-COMBRILLE (Allier), VIRLET	26/04/2023
EARL MICHEL DELAVET	SAINCT-GEORGES- SUR-ALLIER	14,2051	SAINCT-GEORGES-SUR-ALLIER, LAPS, PIGNOLS, VIC-LE-COMTE	27/04/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DE LA BROUSSE	CISTERNES-LA-FORET	10,5182	BROMONT-LAMOTHE	29/04/2023
GAEC NENY	CHATEAU-SUR-CHER	3,119	CHATEAU-SUR-CHER	29/04/2023

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Puy-de-Dôme** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision préfectorale
CHAMPETIER Céliane	AYDAT	61,7445	AYDAT	23/03/2023
GAEC MEILHAUD	CHATEAU-SUR-CHER	6,4488	CHATEAU-SUR-CHER	28/03/2023
DUBUIS Rémy	CHATEAU-SUR-CHER	14,5623	CHATEAU-SUR-CHER	28/03/2023
DUBUIS Franck	CHATEAU-SUR-CHER	8,441	CHATEAU-SUR-CHER	28/03/2023
GAEC DE LABRO	CHASTREIX	3,282	CHASTREIX	03/04/2023
SARL DE LA VILLE	PASLIERES	7,122	PASLIERES	21/04/2023

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Puy-de-Dôme** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision préfectorale
RAYMOND Kévin	CHATEAU-SUR-CHER	8,8534	0	CHATEAU-SUR-CHER	28/03/2023
GAYDIER Arnaud	CHASTREIX	13,0059	11,9419	CHASTREIX	03/04/2023
GAEC DE VORTON	ESCOUTOUX	28,836	21,714	DORAT, ORLEAT, VINZELLES, CREVANT-LAVEINE	21/04/2023

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Puy-de-Dôme** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional
d'économie agricole

Alexandra BERAUD-SUDREAU



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30/05/2023

ARRÊTÉ n°2023/05-49

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Haute-Loire :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC AVINAIN	LAMOTHE	2,79	LAMOTHE	01/03/2023
PAULET Jérôme	POLIGNAC	6,27	SAINT-PREJET-D'ALLIER	08/03/2023
LIOGIER Nathalie	CHAMPCLAUSE	47,82	ARAULES, BESSAMOREL, CHAMPCLAUSE, SAINT-JULIEN-DU-PINET, YSSINGEAUX	10/03/2023
GAEC AGREE ELEVAGE BELIN	SAINT-PRIVAT-D'ALLIER	6,63	SAINT-PRIVAT-D'ALLIER	10/03/2023
CHASSAGNON Quentin	VIEILLE-BRIOUDE	9,18	SAINT-BEAUZIRE, ESPALEM	11/03/2023
SOUVIGNET Sébastien	CHENEREILLES	10,88	CHENEREILLES	11/03/2023
GAEC DU BOIS PILE	MONISTROL-SUR-LOIRE	19,58	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON, YSSINGEAUX	14/03/2023
GAEC DU COL VERT	SAINT-PAUL-DE-TARTAS	4,92	SAINT-PAUL-DE-TARTAS	15/03/2023
GAZANION Jérôme	LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	0,28	CAYRES	15/03/2023
EARL DE L'ESPERANCE	VERNASSAL	9,2	VERNASSAL, CEAUX D'ALLEGRE	15/03/2023
GAEC DE CHOUVEL II	BEAULIEU	66,3	BEAULIEU	15/03/2023
ROBIN Carole	SAINT-HAON	6,82	SAINT-HAON	17/03/2023
GAEC DU CROUSTET	VALS-PRÈS-LE-PUY	2,44	CEYSSAC	18/03/2023
CHARBONNIER Béatrice	SAINT-PAL-DE-MONS	34,21	LAPTE, MONISTROL-SUR-LOIRE, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE (Loire)	21/03/2023
PIGNOL Yvan	CHANAILEILLES	72,6	CHANAILEILLES	22/03/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
MATHIEU Marie-Noëlle	SAINT-VIDAL	33,47	SAINT-VIDAL, BORNE, CHASPUZAC	22/03/2023
GAEC DES TRIFOUS	SAINT-JEAN-LACHALM	7,76	BAINS	22/03/2023
PHARISIER Hervé	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	18,28	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	23/03/2023
BARON Thomas	LA CHAISE-DIEU	75,12	LA CHAISE-DIEU, MALVIERES	23/03/2023
SUC Janguï	ROSIÈRES	2,71	ROSIÈRES	23/03/2023
GAEC DU BEL HORIZON	SAINT-PAULIEN	3,68	SAINT-PAULIEN	23/03/2023
PHARISIER Hervé	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	18,28	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON , BAINS, CAYRES	23/03/2023
GERENTON Julien	SAINT-VINCENT	40,87	SAINT-VINCENT	25/03/2023
GAEC ELEVAGE JAMMES	CHASPUZAC	62,46	LOUDES	28/03/2023
GAEC DU CLAIR DE LUNE	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	51,03	BEAUZAC, BEAUX	29/03/2023
CUOQ Benoît	LAPTE	2,54	LAPTE, GRAZAC	29/03/2023
FORESTIER Cyril	LANDOS	13,45	SAINT-PAUL-DE-TARTAS, SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	01/04/2023
EARL DE L'ACAJOU	MONTFAUCON-EN-VELAY	59,36	RAUCOULES, MONTFAUCON-EN-VELAY, YSSINGEAUX, MONTREGARD, DUNIERES	01/04/2023
GAEC DU GRISOU	LISSAC	38,32	CEAUX D'ALLEGRE, SEMBADEL, MONLET	02/04/2023
GAEC DE LA LISETTE	MERCŒUR	11,98	ALLY, MERCOEUR	02/04/2023
GAEC DU LYON D'OR	VERNASSAL	3,22	VAZEILLES-LIMANDRE, VERNASSAL	02/04/2023
PAULET Marlène	POLIGNAC	8,78	SAINT-JEAN-LACHALM	05/04/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DE L'EMERAUDE	SIAUGUES-SAINTE-MARIE	3	SIAUGUES-SAINTE-MARIE, VISSAC-AUTEYRAC	06/04/2023
EARL DE LA ROCHE	MONTREGARD	1,73	MONTREGARD	06/04/2023
BAYOUT Bertrand	LÉOTOING	5,67	LÉOTOING	06/04/2023
GAEC DES CHAMPIGNONS	LA CHAPELLE-GENESTE	6,23	CISTRIERES	08/04/2023
VAILLE Jérôme	SIAUGUES-SAINTE-MARIE	18,66	SAINT-JEAN-DE-NAY, SIAUGUES-SAINTE-MARIE	09/04/2023
ROCHE Sébastien	LAVOÛTE-CHILHAC	47,04	LAVOÛTE-CHILHAC, BLASSAC, SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON, CERZAT	12/04/2023
BERTRAND Marilyne	YSSINGEAUX	2,87	YSSINGEAUX	12/04/2023
GAEC DE LA VERSONNE	LANDOS	97,79	ARSAC-EN-VELAY, COUBON, PRESAILLES, SENEUJOLS, CAYRES	12/04/2023
GAEC DES CAPRI-CORNES	THORAS	9,65	THORAS	12/04/2023
GAEC DES HORTENSIAS 2	SAINT-HAON	5,78	SAINT-HAON, SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER	13/04/2023
EARL LA SUCHERE	LE CHAMBON-SUR-LIGNON	8,21	LE CHAMBON-SUR-LIGNON	13/04/2023
GAEC AGREE DES EPINES	LA CHAISE-DIEU	16,14	LA CHAISE-DIEU	13/04/2023
EARL THONAT MATHIEU	BOURNONCLE-SAINTE-PIERRE	121,16	BOURNONCLE-SAINTE-PIERRE, VERGONGHEON, LEMPDES-SUR-ALLAGNON, LEOTOING, SAINT-GERON, MORIAT (Puy-de-Dôme)	13/04/2023
POURCHER Martine	CUSSAC-SUR-LOIRE	9,92	ALLEYRAS	13/04/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DES PERDRIX	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	3,28	SENEUJOLS	15/04/2023
PAULET Fabrice	PÉBRAC	14,67	SAUGUES	15/04/2023
GAEC GLM	LANDOS	24,03	SAINT-HAON	16/04/2023
SAUGUES Véronique	SAUGUES	2,34	SAUGUES	19/04/2023
GAEC DES PRES MOUILLES	VERNASSAL	7,73	VERNASSAL, CEAUX D'ALLEGRE	19/04/2023
GAEC DU PLATEAU	SAUGUES	21,99	SAUGUES	20/04/2023
BARON Thomas	LA CHAISE-DIEU	9,33	LA CHAISE-DIEU	20/04/2023
BROTTEES Eliette	LE CHAMBON-SUR-LIGNON	54,91	LE MAZET-SAINT-VOY, LE CHAMBON-SUR-LIGNON, MARS (Ardèche)	21/04/2023
GAEC MONTANA	VERNASSAL	38,16	ALLEGRE, VERNASSAL, CEAUX D'ALLEGRE	21/04/2023
GAEC MONTANA	VERNASSAL	1,38	SAINT-PAL-DE-SENOUIRE, MONLET	21/04/2023
GAEC DES BILLARDS	TIRANGES	3,99	TIRANGES	22/04/2023
VAUZELLE Sylvie	SIAUGUES-SAINTE-MARIE	0,82	SIAUGUES-SAINTE-MARIE	22/04/2023
GAEC ELEVAGE VALENTIN	MONLET	3,79	MONLET	23/04/2023
BADIOU Kévin	LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE	21,73	LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE	23/04/2023
BAY Gérard	SAINT-PRÉJET-D'ALLIER	47,2	SAINT-PRÉJET-D'ALLIER	23/04/2023
BARBIER Jean-Louis	MONISTROL-SUR-LOIRE	11,39	MONISTROL-SUR-LOIRE	23/04/2023
THONAT Cédric	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	8,62	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	23/04/2023
HUGONY Benoît	GRÈZES	63,1	GRÈZES	26/04/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC D'ARCIS	ROSIÈRES	141,25	ROSIÈRES, SAINT-JULIEN-DU-PINET, MALREVERS, BEAULIEU, SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	27/04/2023
GAEC DE LA BORIE	CÉAUX-D'ALLÈGRE	9,23	CÉAUX-D'ALLÈGRE	28/04/2023
MOURY Lilian	SAINT-PAULIEN	65,21	SAINT-PAULIEN, BELLEVUE-LA MONTAGNE, SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN	29/04/2023

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **Haute-Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DES SAGNATS	MONLET	0,729	MONLET	13/03/2023
GAEC ELEVAGE MERLE	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	7,5429	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	19/04/2023
DUFAU Christophe	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	3,31	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	19/04/2023
GAEC DE LA PETITE CROIX	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	17,68	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	19/04/2023

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des

territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Haute-Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DES CHARDONS	LE CHAMBON-SUR-LIGNON	14,657	1,58	LE CHAMBON-SUR-LIGNON	10/03/2023
GAEC AGREE FLORALINE	MONLET	37,6165	36,8875	MONLET	13/03/2023

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de leur mise à disposition à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Haute-Loire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional
d'économie agricole

Alexandra BERAUD-SUDREAU